

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis N° 17-2021 soumettant les demandes d'autorisations générales pour la durée de la législature 2021-2026, à l'exception des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, etc.

Au Conseil Communal

De et A 1008 Prilly

Prilly le, 13 septembre 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,
Les Conseillères, les Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad'hoc chargée d'examiner le préavis n° 17- 2021 s'est réunie à Castelmont, le mercredi 8 septembre 2021 de 18h30 à 21h15, dans la composition suivante :

- Mme Aylin SARI -PLR, désignée rapporteuse
- Mme Nolwen FAVE - Les Vertes,
- M. Maurice Genier - PLR
- M. Fabien-Thierry Deillon - UDC
- M. Vincent Zodogome - PS
- M. Yan Giroud - PS
- M. Olivier Amblet -Les Vertes, confirmé dans sa fonction de président

La municipalité est représentée comme suit :

- M. le Syndic Alain Gilléron
- M. le Municipal Ihsan Kurt
- Mme la secrétaire Municipale sortante Joëlle Mojonnet
- Mme la future secrétaire Municipale Christine Keberlé Joyet

1. Préambule

Le président ouvre la séance en saluant la présence des commissaires, des représentants de la Municipalité et des représentantes de la Commune. Le président propose de présenter les municipaux et les secrétaires. Ensuite, le président explique le déroulement de la séance et laisse la parole à la Municipalité.

M. le Syndic nous informe au début de la séance qu'il y a un amendement de la municipalité pour le préavis n°17-2021. Il s'agit du point 5 des conclusions (*d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par poste figurant au budget et par année;*). Il est proposé de remplacer CHF 100'000 par CHF 50'000 afin que cela corresponde à la demande faite lors de la précédente législature.

La Municipalité annonce également que le préavis n°18-2021 a été retiré par la Municipalité de l'ordre du jour du 27 septembre 2021. De nombreuses communes vaudoises n'ont pas encore déposé ce préavis et la volonté est de le rediscuter au sein de la Municipalité. Il sera représenté d'ici la fin de l'année pour entrer en vigueur au premier janvier 2022.

2. Présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité

La municipalité a cité les points du préavis 17-2021 comme suit :

1. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que de procéder à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, de même que de statuer sur les aliénations de participations dans des sociétés commerciales, associations et fondations jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;
2. de plaider devant les instances judiciaires et arbitrales en matière civile, pénale et administrative;
3. d'accepter des legs et des donations affectés de conditions ou charges jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par succession sous bénéfice d'inventaire;
4. d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par poste figurant au budget et par année;
5. d'ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne peuvent être prévus au budget de fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- au maximum par cas;
6. d'accorder une marge de tolérance pour tout dépassement de crédit d'investissement n'excédant pas CHF 50'000.- pour les projets de moins de CHF 1 million ou 5% du crédit voté par le Conseil communal.
7. Fin de législature- Durée des autorisations générales.

Il est précisé que ces points sont fixés pour la durée de la législature, ils ne peuvent pas varier durant celle-ci.

Concernant le **point 1** : M. le Syndic précise que cet aspect financier est essentiel pour certaines démarches de constitution de société. Ce point permet de ne pas bloquer la discussion et est grandement nécessaire. Ce point n'a pas créé de problème entre le Conseil communal et la Municipalité lors de la précédente législature.

Le **point 2** permet à la municipalité de défendre les intérêts de la ville dans certaines situations judiciaires et arbitrales. Il y a des dossiers à traiter avec les différents organes.

La municipalité doit mandater des avocats pour être assisté dans certains dossiers.

Le budget pour les frais d'expertise peut par exemple être utilisé pour obtenir l'aide d'avocats. Ce point autorise également la municipalité à mandater un homme de loi.

Le **point 3** demande l'autorisation qui permet d'avoir la possibilité, assez rapidement, d'accepter des legs, donations ou succession jusqu'à un certain montant, sans attendre une séance du Conseil communal. La municipalité rappelle que certaines personnes peuvent offrir des legs, des donations etc. aux communes.

- La municipalité n'a pas eu de problème de succession ni de donations récemment.
- Avec ce point, la municipalité peut accepter sans déposer un préavis devant le Conseil communal si la somme ne dépasse pas CHF 500'000.- La municipalité viendra avec un préavis au Conseil si cela dépasse les CHF 500'000.-.
- Une analyse est établie avant d'accepter ou de refuser la succession pour étudier si elle est bénéfique ou pas pour la commune.

Le point 4 d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à CHF 100'000.- pour diverses raisons (conduite défectueuse, dégâts d'eau, remplacement d'outillage ou appareils) etc. M. le Syndic informera le Conseil communal de la moyenne des dépassements effectifs sur les deux dernières années.

- Le règlement sur la comptabilité des communes est assez précis concernant des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles.
- La municipalité souhaite rester CHF 50'000.- et propose donc un amendement pour remplacer **CHF 100'000.-** par **CHF 50'000.-**
- La municipalité communiquera régulièrement au Conseil Communal les éventuelles dépenses exceptionnelles et imprévisibles.

Le point 5 propose d'avoir une autorisation pour l'ouverture de comptes d'attente pour les frais des études. M. le Syndic rappelle que, par le passé, il y avait un crédit général d'études de 400'000 CHF à Prilly pour l'ensemble des services. Il couvrirait toutes les études, ce qui était assez pratique. Mais suite une analyse du boursier montrant qu'un tel compte n'était pas conforme aux règles comptables, la municipalité a "perdu" ce compte. M. le Syndic informe que l'ouverture de comptes d'attente permettra de :

- Pouvoir lancer une étude d'un objet au cas par cas jusqu'à CHF 100'000.-
- Sans avoir à attendre une séance du conseil communal.

Le préavis pour le projet qui sera par la suite soumis au Conseil Communal contiendra le budget de l'étude et permettra de solder le compte d'attente.

Le point 6 propose une marge de tolérance pour tout crédit d'investissement. Il y a parfois un dépassement du crédit pendant la réalisation du projet pour des raisons diverses et imprévues (variation des prix des matériaux par exemple). M. le Syndic cite les éléments suivants :

- La municipalité informera de la situation le Conseil communal dans les meilleurs délais
- On ne peut pas arrêter le chantier comme ça
- Ça demande d'être réactif et souple dans les objets pour la collectivité
- Les divers et les imprévus sont également à l'intérieur des préavis

Concernant le **point 7**, la loi dit par défaut que le préavis est valide jusqu'au 30 juin de la dernière année de la législature. Comme il faut une petite marge au début de la législature suivante, de manière à présenter le préavis au nouveau Conseil Communal, le présent préavis rallonge la date d'application de ce préavis jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement des autorités.

2.1 À la suite de cette présentation les questions suivantes sont posées par les commissaires :

1. Concernant la possibilité d'accepter rapidement des legs, si la municipalité estime que pour x raisons ce n'est pas intéressant, peut-elle refuser ?
 - a. Oui, elle peut refuser et ne décide pas automatiquement.

2. Pourquoi limiter à CHF 500'000.-. Si quelqu'un fait un don de CHF 600'000.- qu'est-ce qui se passe ?
 - a. On peut accepter sans passer par un préavis auprès du Conseil communal jusqu' à CHF 500'000.-.
 - b. Si cela dépasse, alors un préavis sera déposé au Conseil communal
3. Est-ce que cela donne la possibilité d'engager la commune à des frais pérennes ?
 - a. Oui, par le biais de l'acceptation d'une succession ou d'un don, la municipalité peut engager des frais pérennes sans l'accord du Conseil communal, dans la limite de ce qui est convenu par le cadre légal.
4. Pourquoi existe-t-il un plafond général ?
 - a. Des gens font des dons avec un objectif clair et précis.
 - b. Il y a eu des personnes décédées qui décident de léguer leurs avoirs à la commune. Cela peut également être partagé entre la commune et le canton lorsqu'aucun testament n'existe.
 - c. Dans tous les cas, une analyse doit être faite par le service des finances avant l'acceptation. La municipalité ne s'engagerait pas sur l'acceptation d'un héritage sans une analyse préalable pointue.
5. Existe-t-il des cas de dépassements ?
 - a. Oui, c'est arrivé.
6. Est-ce que le compte d'attente est un compte de réserve ?
 - a. C'est un compte avec un numéro dans le bilan. Il est clôturé une fois le préavis accepté. Si un préavis n'aboutit pas, il est amorti par le budget de fonctionnement.
7. Pourquoi on ne fait pas une simple demande dans le budget ?
 - a. Il y a une partie du budget qu'on ne connaît pas. On ne sait pas l'importance du budget à l'avance.
 - b. On ne charge pas non plus le budget artificiellement avec des postes inutiles.
8. Est-ce que c'est possible de communiquer régulièrement pour toutes les dépenses exceptionnelles au conseil communal ?
 - a. Pour toutes les dépenses, on communique au Conseil communal. La loi dit que dans le cadre du rapport de gestion aussi on peut transmettre la communication souhaitée, mais on compte le faire au fur et à mesure.

Vu que l'ensemble des questions a été posé, M. le Président remercie M. le Syndic, M. le Municipal et les secrétaires municipales, qui quittent la salle à 19h51.

3. Délibérations et amendements

Un-e commissaire voudrait attirer l'attention de la commission sur l'extrême portée du préavis, probablement le préavis qui a le plus de conséquences sur toute la législation.

Un-e commissaire relève que malgré la portée du préavis, la plupart des éléments ont déjà été utilisés lors de la précédente législature, même si de nouveaux éléments sont également présents dans ce préavis.

Un-e commissaire a consulté le site de la commune de Renens et remarque que le préavis est pratiquement identique à celui de la commune de Renens.

Un.e commissaire a trouvé sympathique de décider de subventionner le théâtre Kléber-Méleau (TKM) mais trouve mieux que ça vienne par un préavis afin que le Conseil communal soit impliqué. C'est la même chose pour la création d'associations ou de fondations et de tout ce qui est assorti de statuts. Les statuts sont écrits par les participants, les membres sont responsables de manière illimitée et les éventuelles pertes et dépenses sont à charge des membres, donc de la commune.

Un.e commissaire pense que dans tous ces points, on est dans une question de confiance, à porter ou non à la municipalité.

Un.e commissaire trouve que la municipalité a les compétences pour réagir devant une situation particulière.

Un.e commissaire exprime qu'il s'agit de permettre à la municipalité d'avoir une certaine réactivité sur les différents objets mais que cela comporte un risque. En contrepartie, cela permet à la municipalité de saisir des opportunités. En résumé, cette réactivité comporte des risques et en même temps des opportunités.

Un.e commissaire rappelle que la conclusion du préavis est la seule partie qui est approuvée, le reste est un préambule. Il est donc décidé de discuter les points de la conclusion un par un.

Point 1 des conclusions

Proposition d'amendement : ajouter au point 1 de la conclusion, *les charges éventuelles comprises qui doivent être couvertes par le budget*. Cela veut dire qu'elles peuvent entrer dans le cadre d'un projet, mais il faut que le montant nécessaire pour la suite ait été prévu. Il est notamment cité en exemple le TKM. Sans se prononcer sur le fait qu'il est bon ou mal de faire partie de cette structure à vocation culturelle, un.e commissaire remarque que cela engage des frais régulièrement et qu'il serait dès lors judicieux que le Conseil communal ait son mot à dire.

Le président fait voter l'amendement du point 1. Celui-ci est refusé par 1 voix oui, 1 abstention, 5 voix contre.

Le président fait voter le point 1. Celui-ci est accepté par 6 voix pour, 1 contre, 0 abstention.

Point 2 des conclusions

Le président fait voter. Celui-ci est accepté par 6 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention.

Point 3 des conclusions

Le président fait voter. Celui-ci est accepté à l'unanimité.

Point 4 des conclusions

Proposition d'amendement : Ajouter "et qui n'engage aucune charge pérenne" à la fin de la phrase. L'amendement est rejeté par 6 voix contre, 1 voix pour.

Le président fait voter le point 4 des conclusions. Celui-ci est accepté par 6 voix pour et 1 voix contre.

Point 5 des conclusions

Amendement de la municipalité : La commission vote l'amendement proposé par la municipalité, qui consiste à remplacer "CHF 100'000.-" par "CHF 50'000.-" dans le texte. Il est accepté à l'unanimité.

Proposition d'amendement : Il est proposé d'ajouter à la fin du point 5 des conclusions le texte "mais au maximum de CHF 250'000.- par an." Cet amendement a pour but de limiter le montant des dépenses imprévisibles, pour éviter d'atteindre des sommes astronomiques. Il est ensuite discuté le fait que cet aspect du préavis était déjà présent lors de la précédente législature. Il est évoqué qu'il s'agit d'une question de confiance. Enfin, un-e commissaire relève que des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles placent déjà un cadre contraignant. Le président fait voter l'amendement, qui est refusé avec une voix pour et six voix contre.

Le président fait voter le point 5 amendé selon proposition de la Municipalité, qui est accepté par six voix pour et une voix contre.

Point 6 des conclusions

Proposition d'amendement : remplacer "CHF 100'000" par "CHF 80'000". L'amendement est accepté par 4 voix pour et 3 voix contre.

Proposition d'amendement : il est proposé d'ajouter à la conclusion du point 6, "dont la somme d'attente globale ne dépasse pas le plafond maximum de CHF 400'000.- par an dans le budget." Le Président fait voter l'amendement. Celui-ci est refusé par 1 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Le président fait voter le point 6 tel qu'amendé : il est accepté par 4 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Point 7 des conclusions

Proposition d'amendement : il est proposé d'ajouter le mot "futur" dans le texte afin que ce point se formule ainsi: "de bénéficier d'une marge de tolérance pour tout dépassement de **futur** crédit d'investissement n'excédant pas CHF 50'000.- pour les projets de moins de CHF 1 million ou 5% du crédit voté par le Conseil communal;". Cet amendement est proposé afin qu'il soit clair que les préavis déjà acceptés ne soient pas couverts par cette clause. Le Président fait voter l'amendement, qui est accepté à l'unanimité.

Deux arguments principaux font débat sur ce point. Premièrement, la question se pose de savoir si cette généralisation n'est pas excessive. Deuxièmement, la question est posée de savoir si cela ne va pas rendre interminables toutes les discussions de préavis futurs contenant une ligne budgétaire pour les dépenses diverses ou imprévues.

Le Président fait voter le point 7, qui est refusé par 3 voix pour, 3 voix contre, et 1 abstention. Le président se prononce en faveur du refus. Le point 7 est donc supprimé des conclusions de la commission ad'hoc.

Point 8 des conclusions

Le point 8 est accepté à l'unanimité par la commission.

Point 9 des conclusions

Proposition d'amendement : il est proposé d'ajouter les mots "au prochain conseil" de manière à ce que le point 9 se lise ainsi: "d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, **au prochain conseil**, par communication, de l'usage qu'elle a fait de ces autorisations;".

Cet amendement souligne la nécessité pour la Municipalité d'informer rapidement le conseil communal des usages qu'elle fait de ces autorisations.

Le Président fait voter l'amendement qui est accepté par 5 voix pour, 1 voix contre, et 1 abstention.

Point 10 des conclusions

Le point 10 est accepté à l'unanimité par la commission.

4. Vote final

La commission passe ensuite au vote et c'est à 6 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, que les conclusions du préavis sont acceptées telles qu'amendées par la commission.

Le Président a remercié les commissaires et la séance est levée à 21h15.

5. Conclusion

En vertu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly

- Vu le préavis municipal n°17 2021,
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

D'accorder à la municipalité pour la durée de la législature allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026 les autorisations générales suivantes :

1. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que de procéder à l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales, à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;
2. de statuer sur les aliénations de participations dans des sociétés commerciales, associations et fondations, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas ;
3. de plaider devant les instances judiciaires et arbitrales en matière civile, pénale et administrative, incluse l'autorisation d'accomplir tous actes de procédure au sens de l'article 72 CPC ;
4. d'accepter des legs et des dotations affectés de conditions ou charges jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- par succession sous bénéfice d'inventaire ;
5. d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.-** par poste figurant au budget et par année ;
6. d'ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de CHF **80'000.-** par cas ;
8. de dispenser la Municipalité de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la Commune aux charges cantonales ;

9. d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, ***au prochain conseil***, par communication de l'usage qu'elle a fait de cette autorisation ;

10. de dire que, en fin de législature, les présentes autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement intégral desdites autorités.

Au nom de la commission :

Le Président

M. Olivier **AMBLET**

La Rapportrice

Mme Aylin **SARI**